

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES MAISONS D'ETUDIANTS

DU 27 MAI 1992, ETENDUE PAR ARRETE DU 20/08/1993

(JORF du 29/09/1993 - IDCC n°1671)

AVENANT N° 68 DU 14 janvier 2019

portant modification de l'avenant n°2 du 21 janvier 1993 relatif au régime de Prévoyance

Préambule :

Réunis en commission paritaire le 5 juillet 2018, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les dispositions de l'avenant n°2 du 21 janvier 1993, relatif au régime de prévoyance.

Considérant les résultats enregistrés, les partenaires sociaux ont décidé d'améliorer le niveau de garantie de la rente de conjoint en le portant de 10 à 15% du salaire annuel brut.

Article 1 : Modification de l'article 2-5 de l'avenant n°2 du 21 janvier 1993

L'article 2-5 de l'avenant à la Convention collective n°2 du 21 janvier 1993, relatif à la rente de conjoint, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2-5 « Rente de conjoint »

« Personnel concerné : Tout salarié, quel que soit le nombre d'heures de travail effectué par mois, et quelle que soit l'ancienneté.

Définition de la garantie : Cette garantie a pour objet de faire bénéficier d'une rente temporaire le conjoint du salarié décédé.

Les partenaires liés par un PACS ainsi que les couples concubins définis ci-après sont assimilés aux conjoints survivants pour le service de la garantie « Rente de conjoint ».

Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu jusqu'au moment du décès au moins deux ans en concubinage notoire avec le ou la salarié(e) décédé(e).

De plus, il doit être au regard de l'état civil, ainsi que le salarié décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de PACS à un tiers.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

***Niveau annuel de la rente** : 15% du salaire annuel brut du salarié, y compris pour les rentes en cours de service à la date de mise en place du présent avenant.*

***Durée de service** : la rente prend effet à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant le décès du salarié et cesse au plus tard lorsque le bénéficiaire de la rente de conjoint atteint l'âge auquel un conjoint survivant, valide et ayant moins de deux enfants à charge avec le conjoint décédé, a droit au paiement de la pension de réversion du régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire. »*

Article 2 : Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} avril 2019.

Article 3 : Extension du présent avenant – Publicité

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire de prévoyance dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective et ce quel que soit l'effectif de leur entreprise.

Fait à Paris le 14 janvier 2019

Organisation patronale :	Organisations syndicales de salariés :	
UNME :	FERC-CGT :	CGT-FO :
	FEP CFDT :	CFE-CGC :
	SNEPL-CFTC :	